tifs à ces fins un crime, doit avoir le soutien sans réserve de tout Canadien logique.

Ce qui nous inquiète, ce sont les exceptions précises à l'interdiction de la table d'écoute et de l'espionnage électronique. Qu'on me permette d'en énumérer quelquesunes. Premièrement, le solliciteur général en son propre nom ou par l'intermédiaire d'un agent de la paix ou d'une personne désignée par lui, peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure et demander l'autorisation d'intercepter la ligne téléphonique de quelqu'un, ou de pratiquer l'espionnage au foyer de cette personne, ou en n'importe quel autre endroit où cette personne pourrait poursuivre des conversations de caractère privé.

Le comité permanent de la justice et des questions juridiques devra vérifier d'après quels critères le juge pourra décider d'approuver ou de refuser une autorisation. Dans certaines circonstances, ce ne sera pas difficile. Si la personne dont les conversations doivent être interceptées a un casier judiciaire ou est tenue pour être associée à une bande pratiquant la contrebande des narcotiques, par exemple, le juge n'aura pas de difficulté à prendre une décision et à approuver la demande. Mais il y aura des cas limite, et les preuves soumises au juge n'émaneront que de l'agent de la paix ou de la personne désignée par le solliciteur général. Il ne sera saisi que des renseignements que voudront bien lui fournir ceux qui souhaitent que la personne en question soit appréhendée, accusée et inculpée. Cela peut signifier l'atteinte à la vie privée de bien des personnes innocentes.

Pis encore, le solliciteur général peut, sans l'autorisation du juge, émettre un permis temporaire valable pour 36 heures, autorisant l'interception des conversations des personnes qu'il veut faire espionner par ses agents. Dans ce cas, il n'y aurait aucune vérification judiciaire de la demande d'interception, car le juge, le jury et l'exécuteur seraient le solliciteur général et lui seul déciderait si, pendant 36 heures, une table d'écoute serait branchée à votre téléphone, monsieur l'Orateur, au mien ou à celui de quelqu'un d'autre. Lui seul décidera si un dispositif d'espionnage éléctronique sera attaché à une voiture personnelle, à un foyer ou à une salle de conférence. De la sorte, le Parlement accorde une énorme responsabilité à un homme, fut-il solliciteur général de notre pays.

Les procureurs généraux des provinces sont aussi exempts des interdictions relatives aux tables d'écoute et à l'espionnage électronique. Ils disposeront des mêmes pouvoirs que le solliciteur général. Eux aussi pourront, par l'intermédiaire d'un agent de la paix désigné par eux, demander à un juge l'autorisation de pratiquer l'espionnage. Eux aussi peuvent délivrer des permis temporaires sans d'abord s'adresser à un juge, tout arbitrairement et de leur propre chef. Le procureur général peut «piéger» la maison de tout citoyen et faire installer des tables d'écoute dans toute entreprise. C'est lui, uniquement, qui a le droit de recourir à l'espionnage électronique.

• (2040)

Un des problèmes que le Code criminel a toujours posés au Parlement est qu'alors que nous avons à l'adopter et à le modifier périodiquement, son administration relève de la juridiction des procureurs généraux des provinces sauf dans les domaines relevant exclusivement de la juridiction fédérale. Bien que le Parlement puisse adopter des mesures affectant le droit pénal du Canada, il n'est pas en mesure de demander des comptes à ceux qui l'administrent à l'exception de détails relevant uniquement de la juridiction fédérale. Il faut donc au Parlement être parti-

culièrement prudent quant aux pouvoirs qu'il confère aux procureurs généraux.

Lorsque nous conférons des pouvoirs à un ministre de la Couronne, qui siège au Parlement, nous pouvons lui demander des comptes. Lorsque nous conférons des pouvoirs au solliciteur général ou au ministre de la Justice, nous avons au moins le droit de leur poser des questions, de les citer à comparaître devant un comité du Parlement et de leur faire nous rendre compte de la façon dont ils exercent ces pouvoirs. Par contre, lorsque nous conférons des pouvoirs à un procureur général, nous n'avons pas cette autorité.

Comme exemple, il suffit de considérer les événements d'octobre, novembre et décembre 1970. Le Parlement adoptait la loi concernant l'ordre public (mesures provisoires). Elle conférait non seulement des pouvoirs extraordinaires au solliciteur général et au ministre de la Justice d'alors mais conférait également ces pouvoirs aux procureurs généraux des provinces. Elle permettait de procéder à des arrestations sans inculpation et à des incarcérations sans jugement. Rien n'y garantissait que les personnes arrêtées seraient autorisées à communiquer avec un conseiller juridique ou avec leur famille.

Le ministre de la Justice d'alors, je pense, en toute honnêteté, déclara que ces droits fondamentaux seraient respectés mais ce ne fut pas le cas. Près de 500 personnes furent arrêtées sans inculpation et détenues sans procès. Il s'est produit des cas indiscutables de brutalités policières qui donnèrent lieu à des enquêtes approfondies de la part des Associations de défense des droits civiques. Lorsque, jour après jour, nous questionnions le ministre de la Justice à ce sujet, celui-ci, tel Pilate, s'en lavait les mains et nous demandait d'adresser nos questions au ministre de la Justice du Québec. Le Parlement lui avait conféré ces pouvoirs. Selon le ministre de la Justice, le ministre québécois n'avait pas à lui rendre de comptes et il exerçait les pouvoirs que lui avait accordés le Parlement. Ce dernier n'avait aucun droit de regard quant à l'utilisation de ces pouvoirs, même s'il les outrepassait. Cette expérience devrait rendre chaque député très hésitant quant au genre de pouvoirs à accorder à des ministres qui échappent à notre autorité et à qui nous ne pouvons pas demander des

On veut dire par là, en somme, que le procureur général d'une province jouira de la même autorité que le solliciteur général. Il pourra directement, ou par l'entremise de ses subordonnés, demander à un juge l'autorisation d'intercepter des communications téléphoniques ou d'installer des dispositifs d'écoute dans une maison, un bureau ou une salle de réunion. Fait encore plus grave, il aura le droit d'agir ainsi pour une période de 36 heures sans en être autorisé par le tribunal. Qu'on ne vienne pas me dire que le procureur général sera tenu de rédiger un rapport en fin d'année. Comment va-t-on l'y contraindre?

Quand j'ai posé cette question cet après-midi au ministre de la Justice, il a répondu que le projet de loi ne prévoyait pas cet aspect. J'imagine que le gouvernement gardera également le silence là-dessus. Personne ne pourra contraindre le procureur général d'une province à présenter un rapport ou l'amener à rendre compte. Tout ce qu'il aura à dévoiler en fin d'année sera le nombre d'autorisations temporaires accordées dans certaines provinces à l'effet d'intercepter des messages téléphoniques ou d'écouter aux portes des conversations d'ordre privé.